Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 170 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 mars 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°304 631 prononcé le 11 avril 2024 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 332 840 du 16 septembre 2025.

1.3 Le 20 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de conjointe de [D.P.], de nationalité belge.

1.4 Le 13 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mars 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 20.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Mr [D., P.G.N.] nn° XX, de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

La personne ouvrant le droit au séjour exerce une activité d'indépendant. Elle a, à cet égard, fourni une simulation de déclaration fiscale 2024 revenus 2023.

Or, le document préparatoire avertissement extrait de rôle 2024 revenus 2023 ne peut être pris en considération que s'il est accompagné de la preuve d'envoi de la déclaration et des montants indiqués à l'administration fiscal [sic]. Tel n'est pas le cas.

Notons qu'il n'est pas possible à l'Office des étrangers de déterminer et d'évaluer les moyens d'existences perçus par la personne ouvrant le droit au séjour dans le cadre de cette activité indépendante qu'à partir du moment où celle-ci a communiqué les informations relatives à ladite activité au SPF Finances et que le montant de l'imposition, avec l'éventuel montant à payer ou à recevoir, a été déterminé par l'administration fiscale belge. En effet, d'une part, l'Office des étrangers ne pourrait baser son analyse des moyens d'existence sur des revenus non déclarés auprès des autorités fiscales belges, et d'autre part sans connaître le montant de l'imposition, l'Office des étrangers ne peut déterminer le montant réel dont dispose la personne qui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que « [c]es dernières dispositions prévalent sur les dispositions de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]. Aucune des dispositions reprises au moyen ne subordonne le droit au respect de la vie privée et familiale à des considérations financières. La [CEDH] date du début des années 50. Il apparait donc que la considération selon laquelle [la partie requérante] ne pourrait prétendre au regroupement familial parce que son mari aurait déposé un document préparatoire à sa déclaration fiscale et non la preuve d'envoi de la déclaration et des montants indiqués à l'[a]dministration fiscale n'est pas acceptable. Le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale ne peut être restreint que pour des raisons d'ordre public, de santé publique, ce que la décision n'invoque pas. La décision doit donc être annulée ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du « principe général de bonne administration et en particulier du principe imposant à l'[a]dministration d'agir avec prudence et minutie et de ne pas induire en erreur les administrés et de ne pas porter atteinte à la légitime confiance qu'ils peuvent placer en elle ».
Elle fait valoir que « [l]a décision indique que [la partie requérante] n'a déposé à l'appui de sa demande. concernant la situation financière de son époux, que le document préparatoire à la déclaration fiscale pour les revenus de l'année 2023, sans accompagner ce document « de la preuve d'envoi de la déclaration et des montants indiqués à l'Administration fiscale » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] en sorte qu'il ne serait pas possible à [la partie défenderesse] « de déterminer et d'évaluer les moyens d'existence perçus par la personne ouvrant le droit au séjour dans le cadre de cette activité indépendante...

». Il est important d'avoir égard à l'annexe 19 ter qui a été délivrée à [la partie requérante] le 20.09.2024 : sur cette annexe, il est indiqué que [la partie requérante] a produit différents documents et notamment la « preuve de moyens de subsistance » ainsi que la preuve d'un logement suffisant et un rapport de police relatif à son domicile. L'annexe 19 ter indiquait que « l'intéressée est priée de produire, dans les 3 mois, à savoir au plus tard le 23.12.2024, les documents suivants : preuve paiement de la redevance-preuve assurance maladie ». Il apparait de la remise de ce document à [la partie requérante] que celle-ci pouvait légitimement penser que la preuve de moyens de subsistance avait bien été apportée d'une manière suffisante et qu'elle avait ainsi répondu aux souhaits de l'[a]dministration. L'[a]dministration communale, qui intervient pour compte de [la partie défenderesse], a une obligation d'information du citoyen et le minimum est de préciser, si les preuves apportées ne suffisent pas, d'inviter la partie concernée à compléter son dossier et de ne pas porter à la légitime confiance qu'elle peut placer dans les renseignements qui lui sont fournis par administration compétente. En n'invitant pas [la partie requérante] à apporter d'autres éléments concernant les moyens de subsistance de son ménage et en lui laissant croire qu'elle a satisfait à la demande concernant les revenus de son conjoint, l'[a]dministration a manqué à ses obligations de prudence et de minutie, qui implique d'informer correctement les citoyens et, le cas échéant, d'inviter ce dernier à compléter son dossier. L'annexe 19 ter est un document qui a induit en erreur [la partie requérante] et son mari, et qui pouvait légitimement leur faire croire qu'ils avaient accompli toutes leurs obligations. [La partie requérante] a effectivement apporté ultérieurement la preuve du paiement de la redevance et la preuve de l'assurance maladie. Il apparait donc que c'est à tort que la décision a rejeté la demande sans, le cas échéant, solliciter des informations complémentaires et en laissant croire au contraire que le dossier était bien complet. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 **Sur les moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée[1] et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »[2].

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

[1] C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.
[2] C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré que « *[l]a personne ouvrant le droit au séjour exerce une activité d'indépendant. Elle a, à cet égard, fourni une simulation de déclaration fiscale 2024 revenus 2023. Or, le document préparatoire avertissement extrait de rôle 2024 revenus 2023 ne peut être pris en considération que s'il est accompagné de la preuve d'envoi de la déclaration et des montants indiqués à l'administration fiscal [sic]. Tel n'est pas le cas. Notons qu'il n'est pas possible à l'Office des étrangers de déterminer et d'évaluer les moyens d'existences perçus par la personne ouvrant le droit au séjour dans le cadre de cette activité indépendante qu'à partir du moment où celle-ci a communiqué les informations relatives à ladite activité au SPF Finances et que le montant de l'imposition, avec l'éventuel montant à payer ou à recevoir, a été déterminé par l'administration fiscale belge. En effet, d'une part, l'Office des étrangers ne pourrait baser son analyse des moyens d'existence sur des revenus non déclarés auprès des autorités fiscales belges, et d'autre part sans connaître le montant de l'imposition, l'Office des étrangers ne peut déterminer le montant réel dont dispose la personne qui ouvre le droit au séjour ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3 Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. […] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40*ter*, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »[3].

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4 Sur le second moyen, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle sur base de l'annexe 19*ter* elle « pouvait légitimement penser que la preuve de moyens de subsistance avait bien été apportée d'une manière suffisante et qu'elle avait ainsi répondu aux souhaits de l'[a]dministration» est irrelevante.

Le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40*bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Ce qu'elle a fait en l'espèce. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande de la partie requérante, qui relève uniquement de la compétence du ministre ou de son délégué en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre la commune visée à la cause.

[3] C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT